



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 15

Nombre de votants : 18

L'an deux mille vingt et deux, le lundi vingt-six septembre, les membres du conseil municipal de la Commune de Lussac-Les-Châteaux se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire Jean-Luc MADEJ.

Date de la convocation : 19 septembre 2022

Étaient présents : Mesdames TRICHARD Annie, LAGRANGE Annie, THIMONIER Marylène, FAUGERE Maria, DARDILLAC Margareth, SAUVAGE Cynthia, RIBARDIERE Nathalie, Messieurs MADEJ Jean-Luc, MORAND Daniel, BUJAULT Jean, CHEVRIER Patrick, BRUGIER Pierre, DUVERGER Bernard, GUILLON Michel, PEUMERY Jérôme.

Absents excusés avec pouvoir : M. FILLAUD Patrice (donne pouvoir à M. CHEVRIER Patrick), Mme BOULBES Sylvie (donne pouvoir à Mme SAUVAGE Cynthia) ; AUZENET Ludovic (donne pouvoir à M. MADEJ Jean-Luc).

Absents excusés : Mme TOUCHARD Nathalie.

Absents : /

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : Je déclare la séance ouverte à 20h30. Mme BOULBES Sylvie est absente excusée, donne pouvoir à Mme SAUVAGE Cynthia. M. FILLAUD Patrice est absent excusé, donne pouvoir à M. CHEVRIER Patrick. M. AUZENET Ludovic est absent excusé et donne pouvoir à M. MADEJ Jean-Luc, et Mme TOUCHARD Nathalie est absente excusée.

Est-ce qu'un élu se porte volontaire pour être le secrétaire de séance ?

Mme Cynthia SAUVAGE, Conseillère municipale : J'accepte d'être la secrétaire.

Passons à l'ordre du jour.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : Avez-vous des questions, des remarques à formuler sur le procès-verbal du dernier conseil municipal, du 27 juin 2022 ? (Silence). Je mets au vote l'approbation du procès-verbal.

Le procès-verbal du conseil municipal du 27 juin 2022 est adopté à l'unanimité (cf. signatures en annexe).

II. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- Délibération n° 20220926-01 examinée le 26 septembre 2022 – Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipements destinés économiser l'énergie

- Délibération n° 20220926-02 examinée le 26 septembre 2022 – Aides en complément de la CCVG dans le cadre du programme PIG Habitat

- Délibération n° 20220926-03 examinée le 26 septembre 2022 – Taxe d'aménagement : révision du taux et zonage

- Délibération n° 20220926-04 examinée le 26 septembre 2022 – Convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur les zones économiques entre les Communes et la Communauté de Communes Vienne et Gartempe
- Délibération n° 20220926-05 examinée le 26 septembre 2022 – Convention de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail au profit du SDIS
- Délibération n° 20220926-06 examinée le 26 septembre 2022 – Adhésion au dispositif de signalement des actes de violences, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes
- Délibération 20220926-07_Animation d'activité éducatives périscolaires par la MJC21 – septembre à décembre 2022
- Délibération 20220926-08_Partage des frais de formation « Habilitation électrique » des agents de la Commune de Lussac-Les-Châteaux
- Délibération 20220926-09_Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
- Délibération 20220926-10_Enquête publique sur les autorisations environnementales de la déviation de Lussac-Les-Châteaux
- Délibération 20220926-11_Vote de la contribution à l'école privée pour les élèves scolarisés en maternelle
- Délibération 20220926-12_Demande subvention – Recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du nouveau quartier sur l'îlot des Piniers
- Délibération 20220926-13_Bilan d'activité 2021 de la CCVG

III. PROJETS DE DELIBERATIONS

1. **Projet de délibération n° 20220926-01_Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipements destinés à économiser l'énergie**

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,
 Vu l'article 200 quater du code général des impôts,
 Vu l'avis de la Commission finances du 20 septembre 2022,

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de 50 % à 100 % de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1^{er} janvier 2007, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie, à partir du 1^{er} janvier 2023.
- fixe le taux de l'exonération à 100 % de la part communale sur 3 ans,
- charge Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : Les dépenses qui permettent d'être exonérées par la taxe foncière comprennent :

- ✓ Les dépenses d'acquisition de chaudière à condensation,
- ✓ Les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation,
- ✓ Les dépenses afférentes au coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou une installation de cogénération,

- ✓ Les dépenses afférentes au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

Ces éléments évoluent avec le changement de la réglementation. C'est pourquoi ils n'apparaîtront pas dans le corps de délibération.

M. Nathalie RIBARDIERE, Conseillère municipale : Est-ce que les entreprises doivent être reconnues comme étant RGE ?

Mme Carole BLANCHARD, Responsable du service administratif et financier : Il n'est pas spécifié que l'entreprise soit RGE, c'est-à-dire Reconnu Garant de l'Environnement. Les propriétaires doivent simplement fournir comme pièce justificative des factures de travaux.

M. Bernard DUVERGER, Conseiller municipal : Que recouvre les dépenses afférentes au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales ?

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : L'objectif de cette mesure est de ne pas renvoyer toutes ses eaux pluviales dans les réseaux, surtout si le volume est important.

Mme Annie LAGRANGE, Conseillère municipale : Le propriétaire doit aménager son terrain, même si celui-ci est en pente, suffisamment pour éviter de renvoyer les eaux pluviales dans les réseaux et chez les voisins.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : Je ferai la demande auprès de la CCVG pour annuler la part intercommunale de la taxe afin que les deux collectivités soient solidaires.

2. **Projet de délibération n°20220926-02_Aides en complément de la CCVG dans le cadre du programme PIG Habitat**

Vu l'avis de la Commission finances du 20 septembre 2022,

Monsieur Le Maire rappelle les travaux d'études réalisés en 2021 par la CCVG et le cabinet URBANIS sur la problématique des logements vacants, et la proposition d'actions de remobilisation des logements faite en conférence des maires du 11 avril dernier.

Il présente la délibération du conseil communautaire en date du 12 mai 2022 par laquelle la CCVG met en place une incitation financière auprès des propriétaires privés pour la remobilisation de logements vacants, prenant la forme suivante :

1. **Aide à l'accession vers les propriétaires occupants** (prime forfaitaire CCVG de 3 000 € avec une aide abondée de 500 € minimum de la Commune)

La CCVG indique que la disposition est basée sur le volontariat des communes et que l'ensemble du territoire communal couvert par le PIG est concerné. Néanmoins, la CCVG conditionne son aide de 3 000€ vers les propriétaires occupants à l'apport conjoint d'une aide communale minimale de 500 €. Même si la commune n'est pas sollicitée pour abonder l'aide aux propriétaires bailleurs, elle peut intervenir si elle le souhaite.

Après l'avis de la Commission finances du 20 septembre, la Commune propose une aide complémentaire de 1000€.

2. **Prime de sortie de vacance pour des propriétaires privés bailleurs/investisseurs** (prime forfaitaire de la CCVG de 2 000 €).

La CCVG valide son aide de sortie de vacances pour les propriétaires bailleurs/investisseurs, par la mise en place d'une prime forfaitaire de 2 000 €/logement de la CCVG.

A la suite de la Commission finances du 20 septembre, la Commune souhaite apporter une aide complémentaire de 1 000 €.

La commune réserve une enveloppe annuelle maximale de 6 000 € et reste gestionnaire de ses enveloppes budgétaires, procède directement à l'attribution et au versement des aides aux propriétaires sur production des justificatifs transmis par la CCVG.

Les aides seront allouées dans la limite des enveloppes budgétaires délibérées et votées par la CCVG et la Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. Concernant l'accèsion vers les propriétaires occupants :

-Est favorable à contribuer sur ses fonds propres à la remobilisation de logements vacants dans le cadre du PIG Habitat en complément de la CCVG, pour aider les propriétaires occupants ;

-Valide les interventions suivantes, critères d'éligibilité et modalités de mise en œuvre :

- ✓ Aide forfaitaire de la commune de 1 000 € en complément de l'aide forfaitaire de la CCVG de 3 000 €/opération.
- ✓ Aides allouées sous conditions de ressources :
 - Soit plafonds ANAH (si dossier travaux prévus au PIG en complément de l'accèsion)
 - Soit plafonds PTZ (sans dossier travaux) : ces plafonds sont plus favorables que ceux ANAH (exemple en 2022 : Revenu Fiscal de Référence 24 000 € pour 1 personne ; 33 600 € pour un ménage de 2 personnes)
- ✓ Concerne des logements de plus de 15 ans acquis à titre de résidence principale
- ✓ Pas d'exigence de durée de vacances quand il y a un dossier travaux ANAH associé ; sinon seuls les logements vacants depuis au moins 3 ans seront éligibles,
- ✓ L'ensemble du territoire communal couvert par le PIG est concerné.

Les dossiers seront instruits par SOLIHA Vienne, opérateur en charge du suivi-animation du PIG Habitat. Outre les justificatifs habituels (justificatif de propriété, avis d'imposition...), il conviendra pour les propriétaires occupants sollicitant l'aide, de produire les justificatifs suivants :

- ✓ « Engagement sur l'honneur » des accédants, attestant d'une occupation du logement à titre de résidence principale.
- ✓ Justification de la vacance du logement par exemple : avis d'imposition ou dégrèvement à la THLV, courrier du fournisseur d'énergie qui atteste de la coupure des fluides, dernières factures d'énergie sur les derniers mois qui attestent de l'absence ou de la très faible consommation, arrêté de péril avec interdiction d'habiter....

L'ensemble des pièces permettant d'attester au cas par cas et à partir d'un faisceau d'indices de la vacance du logement (ex : rapport de la grille de dégradation de l'opérateur de suivi-animation, attestation sur l'honneur de l'agence immobilière indiquant le nombre d'années de mise en vente, transmission des consommations énergétiques, acte de vente mentionnant une vacance, copie du dernier bail, état des lieux pour des locatifs...) pourront être prise en considération.

2. Concernant la prime de sortie de vacances pour les propriétaires privés bailleurs/investisseurs :

-Est favorable à contribuer sur ses fonds propres à la remobilisation de logements vacants dans le cadre du PIG Habitat en complément de la CCVG, pour aider les propriétaires investisseurs ou les bailleurs

-Valide les interventions suivantes, critères d'éligibilité et modalités de mise en œuvre :

- ✓ Aide forfaitaire de la commune de 1 000 € en complément de l'aide forfaitaire de la CCVG de 2 000 €/logement
- ✓ Aides allouées sous conditions :
 - Rénovation d'un logement vacant depuis au moins 3 ans,
 - Obligation de réaliser un logement locatif à loyer maîtrisé (dossier ANAH conventionnement obligatoire dans le cadre du PIG).

Ces deux dispositifs sont applicables pour les compromis signés à compter du 1^{er} octobre 2022.

M. CHEVRIER Patrick, Conseiller municipal délégué : A l'origine, avait été comptabilisés 191 logements vacants, lors d'une précédente étude de la CCVG. Un premier tri a été effectué, ce qui a permis de faire chuter le nombre à 100. Puis, nous avons réalisé du porte-à-porte pour affiner le comptage : désormais, la Commune compte 50

logements vacants, dont la moitié est très abîmée. Néanmoins, seulement 3 dossiers ANAH ont été déposés sur la commune.

M. MORAND Daniel, 2^e adjoint aux bâtiments : Est-ce qu'il y a une condition de revenus pour bénéficier de l'aide à l'acquisition.

Mme BLANCHARD Carole, Responsable administrative et financière : Non, l'aide n'est pas conditionnée à des conditions de ressources.

Mme DARDILLAC Margareth, Conseillère municipale : Les propriétaires sont-ils au courant ?

M. MADEJ Jean-Luc, Maire : Une communication est prévue dans le bulletin municipal, et auprès des agences immobilières et des notaires.

Mme Angélique CHARPENTIER, DGS : Une communication sur l'ensemble des dispositifs habitat sera aussi effectuée dans le prochain bulletin de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe par la chargée de mission Habitat.

M. MADEJ Jean-Luc, Maire : Il s'agit d'un outil pour lutter contre la vacance, qui est cohérent avec l'outil coercitif déjà mis en place, la taxe sur la vacance.

M. Bernard DUVERGER, Conseiller municipal : Quelle est cette condition de logement à loyer maîtrisé ?

Mme Angélique CHARPENTIER, DGS : Cela concerne les sorties de vacances pour les investisseurs et les bailleurs sociaux qui souhaitent réaliser des logements en location. Ainsi, les aides de l'ANAH sont conditionnées, ce qui signifie qu'en contrepartie, l'investisseur ou le bailleur doit plafonner ses loyers. Plus l'aide est importante, plus le loyer est plafonné pour réaliser des logements sociaux. L'investisseur ou le bailleur pourra également bénéficier d'une réduction d'impôt.

3. **Projet de délibération n°20220926-03_Taxe d'aménagement : révision du taux et zonage**

Vu les articles L.331-2, L.331-9 et L.331-14 du Code de l'Urbanisme,
Vu la loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010,
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L331-14 et L331-15 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil municipal n°20111129_01 en date du 29 novembre 2011,
Vu la délibération du Conseil municipal n°20141128_02 en date du 28 novembre 2014,
Vu la délibération du Conseil municipal n°20151030_4 en date du 30 octobre 2015,
Vu l'avis de la Commission finances du 20 septembre 2022,

Monsieur Le Maire rappelle que la part communale est instituée de plein droit pour les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; le taux est fixé à 1% en l'absence de délibération.

La fourchette des taux de la part communale est fixée entre 1% et 5%. La collectivité peut pratiquer des taux différents par secteurs de son territoire pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation de chaque secteur.

Monsieur Le Maire rappelle le mode de calcul de l'assiette de la taxe d'aménagement :

✓ Pour les constructions, l'assiette de la TA repose :

▪ *Sur la surface de la construction ainsi calculée :*

- somme des *surfaces de plancher closes et couvertes* dont la hauteur de plafond est supérieure à 1.80m,
- calculée à partir du *nu* intérieur des façades,
- déduction faite des vides et trémies,

- Multiplié par une valeur au m² : 820 € en 2022 (cette valeur est révisée au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme).

MODE DE CALCUL : ASSIETTE x VALEUR x TAUX

✓ Pour les installations et aménagements :

- Le nombre d'emplacement de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs x **3 000€**
- Le nombre d'emplacement d'habitations légères de loisirs (HLL) x **10 000 €**
- La superficie de la piscine : **200 €** par m²
- La superficie des panneaux photovoltaïques fixés au sol : **10 €** par m² de surface de panneau
- Le nombre d'éoliennes d'une hauteur supérieure à 12m x **3 000 €**
- Le nombre d'emplacements de stationnement extérieurs (pour le stationnement non compris dans la surface de la construction) x **2 000 €**

MODE DE CALCUL : ASSIETTE x VALEUR x TAUX

✓ Un abattement de 50% est appliqué sur la valeur forfaitaire de la surface de certaines constructions :

- Les 100 premiers m² des locaux à usage d'habitation principale.
- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors PLAI (Prêts Locatifs Aidés d'Intégration)
- Les locaux à usage industriel
- Les locaux à usage artisanal
- Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale
- Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale

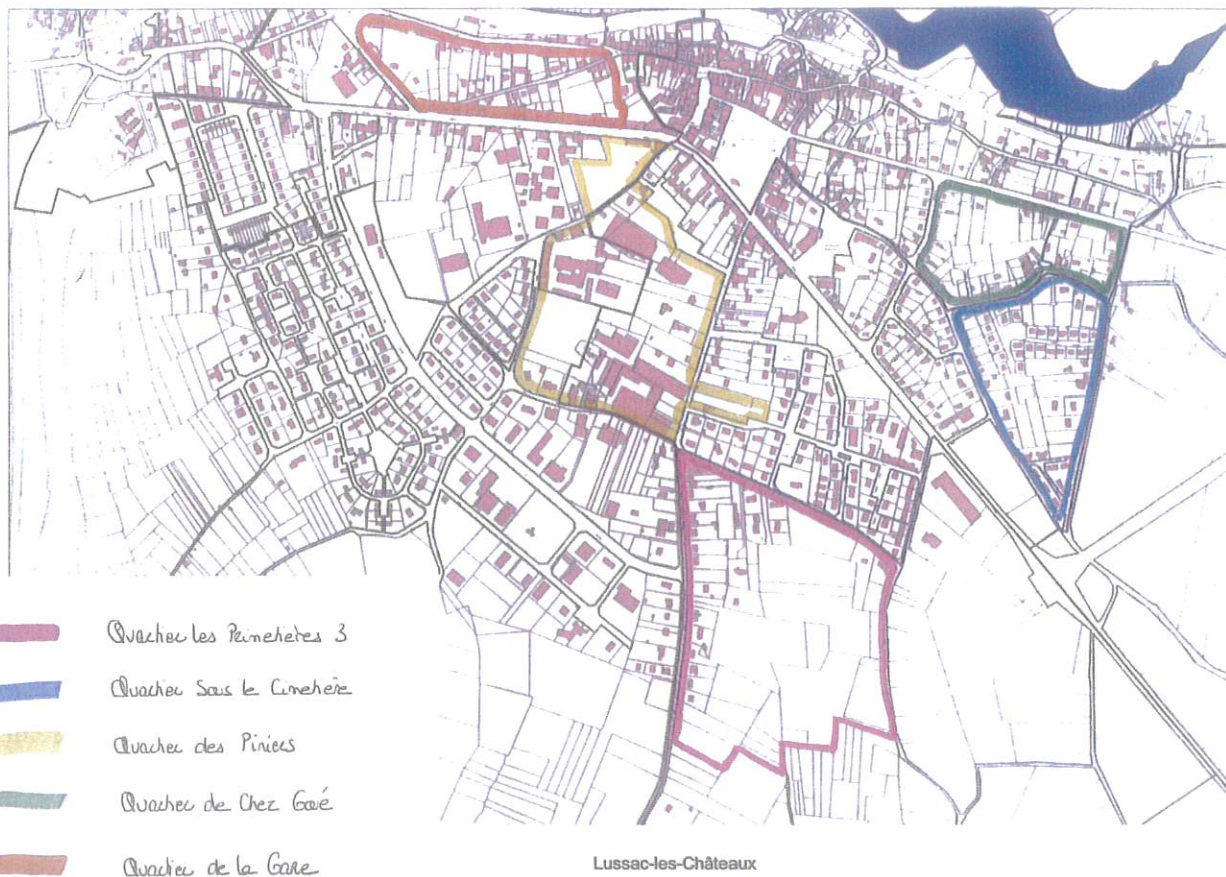
M. Le Maire précise ensuite les exonérations de la part communale :

✓ Exonérations de plein droit :

- Les constructions et aménagements affectés au service public
- Les constructions aidées (prêt locatif aidé d'intégration - PLAI)
- Certains locaux agricoles
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des Opérateurs d'Intérêt National, des Zones d'Activités Concertées ou des Projets Urbains Partenariaux (sauf part départementale)
- Les aménagements prescrits par un Plan de Prévention des Risques
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans
- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5m²

✓ Exonérations facultatives sur délibération :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors PLAI
- 50% de la surface excédant 100m² pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro (PTZ)
- Les locaux à usage industriel
- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m²
- Les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de modifier le taux de la taxe d'aménagement à 2 % sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux,
- de reconduire de plein droit la taxe d'aménagement à 1% sur le reste du territoire de la commune,
- d'exonérer totalement les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors PLAI,
- d'exonérer totalement les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m².

Mme BLANCHARD Carole, Responsable administrative et financière : Le budget de la taxe d'aménagement rapporte environ 7000€ par an à la Commune.

M. MADEJ Jean-Luc, Maire : Nous sommes loin du coût réel des aménagements de la Commune. Avant, nous faisons payer la PVR, Participation pour Voiries et Réseaux, aux acquéreurs. Il s'agissait d'une véritable participation des propriétaires acquéreur aux frais de construction de réseaux et voiries. Aujourd'hui, la méthode de calcul a changé et ne couvre qu'une toute petite partie des frais d'aménagement. C'est pourquoi, la Commission finances propose d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement où des aménagements sont à effectuer. Nous avons identifié les dents creuses et les friches sur le territoire de la commune, et ensuite nous avons délimité les quartiers (Cf. carte ci-dessus), comprenant ces dents creuses et ces friches, sur lesquels nous souhaiterions que la taxe soit augmentée à 2%.

4. Projet de délibération n° 20220926-04_Convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur les zones économiques entre les Communes et la Communauté de Commune Vienne et Gartempe

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
Vu l'avis de la Commission de finances du 20 septembre 2022,

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCVG,
Vu l'avis de la Commission finances du 20 septembre 2022,

Le Maire rappelle que les zones économiques suivantes sont reconnues d'intérêt communautaire :

- ZAE Les Clairances,
- ZAE La Grande Route (en projet)

Le Maire rappelle ensuite que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Afin de répondre à la loi de finances 2022, la Communauté de Communes Vienne et Gartempe propose que les communes concernées lui reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement, soit 90 %. C'est pourquoi Le Maire propose que la Commune de Lussac-Les-Châteaux reverse 90% de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le principe de reversement de 90% du montant de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la Commune de Lussac-Les-Châteaux sur les périmètres des Zones d'Activités Economiques reconnues d'intérêt communautaire, à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;
- de décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022 ;
- d'approuver la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCVG, en annexe ;
- d'autoriser M. Le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

M. MADEJ Jean-Luc, Maire : La délibération a déjà été prise à la CCVG dans ce sens. Pour la ZAE de la Grande Route, la Commune de Lussac-Les-Châteaux n'a pas réalisé de travaux. Ces derniers seront donc tous effectués par la CCVG. Cette zone est située en dehors des quartiers identifiés pour l'augmentation de la taxe d'aménagement. Ainsi, la taxe demeure à 1%.

Si, dans l'avenir, nous souhaitons amender ce taux, la délibération devrait intervenir avant le 1^{er} juillet de l'année précédant la modification.

5. Délibération n° 20220926-05_Convention de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire son temps de travail au profit du SDIS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code du travail,
Vu le Code de la sécurité intérieure,
Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale,
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Vu la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels de l'administration et des entreprises publiques,
Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,
Vu le décret n° 2012-492 du 12 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires,
Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers volontaires,
Vu la délibération prise par le Conseil d'administration du SDIS de la Vienne lors de sa séance du 30 mai 2022,
Vu le projet de convention de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail au profit du SDIS,

M. Le Maire explique qu'un agent de la Commune est également sapeur-pompier volontaire au SDIS de la Vienne. Lorsqu'il est en intervention, sur son temps de travail, cet agent est mis à disposition au profit du SDIS. Il peut s'agir d'une :

- ✓ disponibilité opérationnelle planifiée : l'agent quitte son travail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste de travail dès que sa présence n'est plus utile au SDIS de la Vienne,
- ✓ disponibilité opérationnelle pour retard à la prise de travail : l'agent peut arriver en retard si l'intervention a commencé en dehors de ses heures de travail et s'est poursuivi sur son temps de travail,
- ✓ disponibilité opérationnelle pour événement exceptionnel : l'agent quitte son travail en cas de besoin exceptionnel.

Pour encourager les sapeurs-pompiers volontaires, M. Le Maire décide de ne pas faire valoir les droits de la collectivité à la subrogation au titre de l'activité opérationnelle sur le temps de travail. Ainsi, le salaire de l'agent et les avantages y afférents sont maintenus pendant le temps passé en intervention, ainsi que les indemnités versées par le SDIS ; les heures ne sont pas récupérées.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le principe de disponibilité d'un agent de la Commune de Lussac-Les-Châteaux, sapeurs-pompiers volontaires, sur son temps de travail au profit du SDIS.
- d'approuver la convention de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail au profit du SDIS, en annexe ;
- d'autoriser M. Le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Mme CHARPENTIER Angélique, DGS : Il est évident que l'agent se met en astreinte lorsque les nécessités de service le rendent possible.

M. MADEJ Jean-Luc, Maire : Ainsi, par exemple, l'agent n'est jamais d'astreinte le vendredi, l'équipe étant en effectif réduit.

6. Délibération n° 20220927-06 Dispositif de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 135-6,
Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,
Vu la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019,
Vu le décret n° 2020-256 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes du 13 mars 2020,
Vu la délibération n° 2021-036 du 25 juin 2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique de la Vienne portant mise en place du dispositif de signalement,
Vu la délibération n° 2022-007 du 4 mars 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique de la Vienne approuvant les modalités de la convention d'adhésion au dispositif de signalement et le complétant,
Vu le projet de convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes du centre de Gestion de la Vienne,

Aux fins de lutter contre les actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, la loi de transformation de la fonction publique prévoit pour les employeurs de la fonction publique, l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement de ces actes.

Ce dispositif doit prévoir :

- ✓ Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes,
- ✓ Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,

- ✓ Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Ce dispositif ne substitue pas aux autres, comme par exemple :

- ✓ La procédure pénale (dépôt de plainte),
- ✓ Le recours hiérarchique,
- ✓ La saisine des représentants du personnel,
- ✓ La réclamation auprès du défenseur des droits.

M. Le Maire précise que ce dispositif peut être mutualisé entre plusieurs administrations et confié au Centre de Gestion. C'est pourquoi M. Le Maire propose que la Commune de Lussac-Les-Châteaux confie au Centre de Gestion de la Vienne, la gestion du dispositif de signalement, par convention.

Cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024 et pourra être renouvelée par reconduction expresse.

La gestion de ce dispositif suppose le paiement d'un forfait de mise en œuvre comprenant la licence annuelle de la plateforme Signalement.net, à hauteur de 300€ pour les collectivités, dont l'effectif se situe entre 10 et 50 agents.

La Commune s'engage à rendre accessible ce dispositif par une information et une communication accessible au plus grand nombre.

La Commune engage sa responsabilité en cas de carence en matière de prévention, de protection dans le traitement des actes de violence dont peuvent être victimes les agents publics sur leur lieu de travail.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes du Centre de gestion de la Vienne,
- d'autoriser M. Le Maire à signer ladite convention et tout autre document y afférent.

Mme LAGRANGE Annie, Conseillère municipale : Comment se fera la communication par les agents concernés ?

Mme CHARPENTIER Angélique, DGS : Les témoignages seront adressés via la plateforme de signalement : signalement.net, ce qui leur permettra de ne pas passer par la mairie s'il le souhaite.

7. Projet de délibération n° 20220926-07_Approbation de la Convention pour l'animation d'activités éducatives périscolaires par la MJC21 – septembre à décembre 2022

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle convention de prestation de service avec la MJC21, relative à l'animation d'activités éducatives périscolaires, pour la période de septembre à décembre 2022.

Ainsi, les modules retenus sont pour l'école maternelle : initiation aux arts du cirque, sensibilisation aux premiers secours, et pour l'école élémentaire : boxe éducative, BD, mangas, multisports.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention pour l'animation des activités éducatives périscolaires de septembre à décembre 2022 ;
- Autorise le maire, à signer la Convention pour l'animation des activités éducatives périscolaires de septembre à décembre 2022, en annexe.

8. Projet de délibération n°20220926-08_Partage des frais de formation électrique des agents de la Commune de Lussac-Les-Châteaux

Vu le projet de convention de partenariat entre la Communauté de Commune Vienne et Gartempe et la Commune de Lussac-Les-Châteaux,

Dans un souci de mutualisation de réduction des coûts de formation, la Communauté de Communes organise, en lien avec la Commune de Lussac-Les-Châteaux, une session de formation *Habilitation électrique session initiale ou recyclage BS/BE manœuvre ou BR/BC avec l'organisme GOFORMA*.

Et pour davantage de facilité, la CCVG a avancé auprès dudit organisme les frais afférents au montant global de la session de formation.

C'est pourquoi le Conseil municipal approuve la convention en annexe afin de permettre aux personnels de la Commune de Lussac-Les-Châteaux de pouvoir bénéficier de cette formation, organisée par la Communauté de Communes, et de payer les frais de formation afférents à son personnel.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'adopter la convention de partenariat entre la Communauté de Communes Vienne et Gartempe et la Commune de Lussac-Les-Châteaux pour la refacturation de la formation Habilitation électrique session initiale ou recyclage BS/BE manœuvre ou BR/BC, en annexe.

-D'autoriser M. Le Maire à signer ladite convention, en annexe.

9. Projet de délibération n°20220926-09_Redevance d'occupation du domaine public les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

M. Le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Il propose au conseil :

-de calculer la redevance en prenant le seuil de la population de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2022,

-de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visées ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44.58% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

En 2022, le coefficient index ingénierie est de 1.4458 et la population totale de la Commune de Lussac-Les-Châteaux en 2021 est de 2344 habitants. Le montant de la redevance s'élève donc à 187€ pour la Commune de Lussac-Les-Châteaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-D'adopter la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

10. Projet de délibération n°20220926-10_Enquête publique sur les autorisations environnementales de la déviation de Lussac-Les-Châteaux

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative l'autorisation environnementale,

Vu l'arrêté du Préfet de la Vienne n° 2022-DCPPAT/BE-122, en date du 11 juillet 2022,

M. Le Maire rappelle l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur les autorisations environnementales présentées par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relative à l'autorisation environnementale portant

Considérant que le registre de l'enquête publique a été ouvert à partir du lundi 22 août 2022 à 9h00. Considérant que le registre a été transmis au commissaire enquêteur le vendredi 23 septembre 2022 à 12h00.



12

Monsieur Le Maire rappelle que la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour « une école de la confiance » a abaissé l'âge de scolarisation obligatoire de 6 à 3 ans et a donc étendu sa durée de dix à treize ans.

Conformément au contrat d'association du 30 Juillet 1992 qui nous lie à l'école privée Saint Vincent de Paul, Monsieur le Maire propose au conseil municipal le vote de la contribution à l'école privée pour les élèves scolarisés en maternelle pour un montant de 6 477 €.

DEPENSES FONCTIONNEMENT ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE				
ANNEE SCOLAIRE 2021-2022				
	DEPENSES	MONTANT 2019-2020	MONTANT 2020-2021	MONTANT 2021-2022
6262	TELEPHONE - INTERNET	675,60 €	428,56 €	436,10 €
60612	ELECTRICITE	3 438,15 €	4 557,69 €	5 491,04 €
60621	CHAUFFAGE	4 334,22 €	9 712,25 €	9 758,38 €
60611	EAU - ASSAINISSEMENT	4 511,50 €	1 878,58 €	2 185,77 €
611	MAINTENANCE EXTINCTEURS ET PHOTOCOPIEUR	436,54 €	583,67 €	935,80 €
60632 et 6064	PETIT EQUIPEMENT	481,62 €	2 004,23 €	574,30 €
615221	TRAVAUX	13 756,29 €	334,80 €	3 393,35 €
60631	PRODUITS ENTRETIEN	1 087,64 €	2 008,38 €	1 562,31 €
6065	ACTIONS EDUCATIVES (Budget Caisse des Ecoles)	475,20 €	1 499,14 €	1 748,58 €
6067	FOURNITURES (Budget Caisse des Ecoles)	2 978,54 €	3 242,11 €	3 304,11 €
	SALAIRE MENAGE	19 425,42 €	20 162,52 €	19 516,14 €
	SALAIRE ATSEM (temps scolaire)	44 634,24 €	45 645,12 €	46 630,08 €
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	96 234,96 €	92 057,05 €	95 535,96 €
59 élèves scolarisés à l'école maternelle pour 2021-2022				
1 619,25 € par élève				
4 enfants scolarisés à l'école maternelle privée				
6 477,0 €				

La délibération 20220926-11_Vote de la contribution à l'école privée pour les élèves de maternelle de Lussac-Les-Châteaux est adoptée à l'unanimité.

Mme BLANCHARD Carole, Responsable administrative et financière : Contrairement au vote de la contribution pour l'école élémentaire privée, qui se fait en année civile, celui-ci se fait en année scolaire pour l'école maternelle. Le montant voté pour l'école élémentaire est beaucoup moindre en raison de la présence des ATSEM uniquement à l'école maternelle, dont les charges de personnel grèvent le budget, comme présenté ci-joint. Toutefois, le coût indiqué est moindre que le coût prévu dans le budget prévisionnel voté en mars.

M. MADEJ Jean-Luc, Maire : Le calcul de ce coût a été envoyé au Président de l'OGEC, l'organisme qui gère l'école privée, pour accord.

Ces dépenses étant nouvelles, elles sont compensées par l'Etat ; nous devrions percevoir celle de l'année scolaire 2020-2021 en fin d'année civile.

12. Projet de délibération n°20220926-12_Demande de subvention – recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du nouveau quartier sur l'îlot des Piniers

Vu la délibération n° 20210329-18 du Conseil municipal du 29 mars 2021 portant validation du protocole d'adhésion de la commune au dispositif « Petites villes de demain »,

Vu la délibération n° 20200131-01 du Conseil municipal du 31 janvier 2020 portant demande d'autorisation pour signer une convention opérationnelle avec l'Etablissement public Foncier de Nouvelle-Aquitaine pour la revitalisation du centre-bourg,

Vu la convention opérationnelle 86-020 entre l'EPFNA, la CCVG et la Commune de Lussac-Les-Châteaux d'action foncière pour la revitalisation de cœur-bourg,

Vu la délibération n° 20220530-01 du Conseil municipal du 30 mai 2022 portant convention attributive relative au projet de création d'un nouveau quartier sur l'îlot intégrant la friche Duvivier,

Considérant que la Commune de Lussac-Les-Châteaux est reconnue Petite ville de Demain,

Considérant que la Commune de Lussac-Les-Châteaux a conventionné avec l'EPFNA afin de réhabiliter la friche industrielle en nouveau quartier de Lussac. Cette convention a pour objet l'acquisition de la friche, la réalisation d'études et de travaux de déconstruction, démolition, désamiantage et dépollution, par l'EPFNA pour le compte de la Commune de Lussac.

Pour lancer les travaux de dépollution du sol de la friche, un plan de gestion de la pollution doit être réalisé à partir du plan d'aménagement de la zone. C'est pourquoi les élus ont décidé de recruter un assistant à maîtrise d'ouvrage pour définir un plan d'aménagement du futur quartier sur l'îlot des Piniers.

Pour aider la collectivité à financer cette étude, la Commune souhaite réaliser une demande de subvention auprès de la banque des territoires dans le cadre du programme Petites Villes de demain, à hauteur de 50% du coût TTC de l'étude, d'une part, et une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à hauteur de 30% TTC du coût de l'étude, d'autre part.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser M. Le Maire à effectuer la demande de subvention auprès de la Banque des Territoires dans le programme Petites Villes de Demain, à hauteur de 50% du coût TTC de l'étude d'aménagement du nouveau quartier sur l'îlot des Piniers,
- D'autoriser M. Le Maire à effectuer la demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR, à hauteur de 30% TTC du coût de l'étude d'aménagement du nouveau quartier sur l'îlot des Piniers.

M. MADEJ Jean-Luc, Maire : Pour mémoire, la DETR n'a pas encore été perçue par la Commune depuis que nous sommes éligibles.

13. Projet de délibération n°20220926-13_Bilan d'activités 2021 de la CCVG

Vu l'article L. 5211-39 du Code général des Collectivités Territoriales,

Le Maire présente, au Conseil municipal, le rapport d'activités 2021 de la Communauté de commune Vienne et Gartempe (CCVG). Celui-ci retrace l'ensemble des réalisations 2021 ainsi qu'une vue d'ensemble du compte administratif de cette même année.

Les représentants de la Commune au Conseil communautaire répondent aux questions posées par le Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Formule aucune observation.
- et approuve le rapport d'activités 2021 de la Communauté de communes Vienne et Gartempe.

IV. INFORMATIONS

1. Correspondant incendie et secours

M. MADEJ Jean-Luc, Maire : En vertu de la loi 2020-1520 et du décret 2022-1091 du 29 juillet 2022, je **dois désigner un correspondant incendie et secours** qui sera l'interlocuteur du SDIS dans la commune sur les questions de prévention, de protection de lutte contre les incendies. Je précise que le maire ne peut pas être le correspondant incendie et secours, contrairement au correspondant défense. Le correspondant incendie et secours peut être un adjoint, un conseiller délégué ou un conseiller municipal.

Ce correspondant doit mettre en œuvre des actions d'information et de sensibilisation du conseil et des habitants sur l'ensemble des questions relatives :

- à la prévention,

- à la préparation des mesures de sauvegarde,
- à l'organisation des moyens de secours,
- à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et,
- aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, ainsi qu'à leur évacuation.

Donc, il doit mettre à jour le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Evidemment, il ne fera pas ce travail tout seul. Une commission de travail sera réunie à cet effet.

Je lance donc un appel aux volontaires. Nous validerons la nomination du correspondant au conseil municipal d'octobre.

2. Sportez-vous bien instauré par la CCVG

M. MADEJ Jean-Luc, Maire : Selon le bilan de la CCVG pour 2022, l'opération sportive a été accueillie par 14 communes sur le territoire Vienne et Gartempe, durant les vacances d'été, sur des créneaux de 3h00, pour les enfants de 6 ans et plus et les adultes. Ainsi, 644 personnes ont participé à des activités organisées par des associations sportives et des intervenants extérieurs. Il s'agit d'un dispositif gratuit pour tous et la commune. Pour 2023, la Communauté de Communes Vienne et Gartempe souhaite que 20 communes accueillent au moins une fois l'opération. En réunion d'adjoint, il a été décidé de présenter notre candidature pour 2023, pour la période du 10 juillet au 4 août. Nous pourrions l'organiser au niveau du Dojo et ainsi faire bénéficier les équipements : dojo, terrain de pétanque, terrain de tennis, aux participants.

3. La crise énergétique

M. MADEJ Jean-Luc, Maire : Le syndicat Energies Vienne a décidé sur toutes les communes de la Vienne de généraliser une **extinction** de l'éclairage public à **22h00** et un **rallumage** de l'éclairage public à **6h30**. Seule la zone SOREGIES est concernée pour le moment. Des discussions sont en cours pour la zone ENEDIS et surtout pour l'éclairage permanent de la RN147.

Mme THIMONIER Marylène, 3^e adjointe à la culture : Pourquoi Enedis ne le fait pas ?

M. MADEJ Jean-Luc, Maire : Il ne s'agit pas du même dispositif technique que Soregies.

M. CHEVRIER Patrick, Conseiller délégué au développement durable : Nous avons 12 comptages sur la commune gérés par Enedis. Ceux-ci s'éteignent à 23h00.

M. MADEJ Jean-Luc, Maire : S'il faut les couper à 22h00, il faudra le faire individuellement sur les 12 comptages. Quant à la N147, nous n'avons pas d'obligation de maintenir un éclairage permanent. C'est pourquoi nous demanderons que cet éclairage s'éteigne également à 23h00, comme celui du réseau Enedis. Il en sera de même pour les ronds-points.

Selon Soregies, nous aurons un gain de 15 à 20% d'éclairage public.

Mme FAUGERE Maria, Conseillère municipale : Comment est organisé le découpage ?

M. MADEJ Jean-Luc, Maire : Historiquement, c'est EDF qui a commencé à électrifier les zones urbaines. Et Ensuite, il a été créé une régie devenue syndicat pour électrifier le reste du département de la Vienne. Ces changements s'appliqueront à partir du 1^{er} octobre 2022.

4. Rencontre de la société Fréry : échanges prévus sur la foire mensuelle et le marché hebdomadaire

5. **11 octobre 2022 à 17h30** : Conseil d'école maternelle Jean Rostand.

6. **18 octobre 2022 à 10h00** : Réunion avec la DGFIP pour échanger sur les permanences en mairie.

7. **7 novembre 2022 à 17h30** : Conseil d'école élémentaire Simone Veil.

8. **Projet de la Commune**

✓ **4 octobre 2022 à 10h30** : Rencontre avec Habitat de la Vienne pour l'aménagement du Parc de la Biche
M. MADEJ Jean-Luc, Maire : Cette rencontre permettra de sonder Habitat de la Vienne sur la réalisation de logements sociaux le long de la RN147, sur la construction de la résidence habitat jeune dans le parc de la Biche.

✓ **7 octobre 2022** : Séminaire Petites Villes de Demain à la Préfecture de la Vienne, en présence de Rachel Loillier, cheffe de projet PVD et de la DGS.

✓ **11 octobre 2022 de 9h00 à 12h00** : CAO Etude d'aménagement du futur quartier sur l'îlot des Piniers
Mme Angélique CHARPENTIER, DGS : Nous avons eu 29 entreprises qui ont consulté et retiré le dossier de marché public.

✓ **12 octobre 2022 à 14h00** : Réunion avec l'EPFNA sur l'avancement des opérations de la démolition de la friche – Réutilisation des matériaux avec le SIMER dans le cadre de l'EIT

V. **DATES A RETENIR**

- ✓ **Vendredi 30 septembre 2022 à 16h00** : Commission communication – Bulletin de décembre
- ✓ **Dimanche 2 octobre 2022 à 9h00** : Dans le cadre d'Octobre Rose, marche organisée par le CLA et Escapade Lussacoise. La commune installera tout le mois d'octobre 3 banderoles sur trois supports en entrée d'agglomération.
- ✓ **Jeudi 6 octobre 2022 à 14h00** : Film documentaire et débat avec les aidants de l'Escale à la Salle des Fêtes Michel Maupin.
- ✓ **Dimanche 9 octobre 2022** : Repas des Aînés avec préparation le samedi 8 octobre (9h mise en place des tables, 9h30 dressage des tables)
- ✓ **Mardi 11 octobre 2022 à 18h00** : Commission culture
- ✓ **Jeudi 20 octobre 2022 à 20h00** : Soirée évènement sur la sécurité routière – Mission locale et MJC Claude Nougaro, à l'Espace Gartempe.
- ✓ **21 octobre 2022** : Ciné débat à 20h00 organisé par le Centre de soins et la MJC21 : diffusion d'un court métrage sur le harcèlement scolaire, intitulé « Je te faisais confiance », réalisé par Maxime Jouet.
- ✓ **Mardi 25 octobre 2022 à 20h30** : Commission Vie Associative Calendrier des manifestations 2023
- ✓ **Mardi 8 novembre 2022 à 20h30** : Commission voirie

Le tour de table peut commencer.

Mme Maria FAUGERE, Conseillère municipale : Chaque responsable de commission doit proposer un bilan d'activité, illustré par des photos, avant le 1^{er} novembre.

Un encart devra également être consacré à la cantine sur les repas, leur confection, le retour des enfants.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : un focus Habitat devra également être réalisé avec tous les dispositifs qui ont été votés. Un récapitulatif des décisions importantes devra aussi être joint.

M. Jean BUJAULT, 4^e adjoint à la voirie : Les travaux rue du Rocher sont en cours. La fin est annoncée pour le 15 octobre. Nous n'avons pas de retours négatifs des riverains.

Des travaux de marquage au sol seront réalisés début octobre.

Puis, la signalétique « Panneau Lussac-Les-Châteaux » sera avancée pour intégrer le Chemin de la Châtaigne dans l'agglomération. Nous avons aussi constaté l'absence de signalétique « Panneau Lussac-Les-Châteaux », sur la RD25. Avec l'installation de ce panneau, le village du Port entre dans l'agglomération. Ces changements de signalétique ont des conséquences sur la vitesse, la gestion des arrêts, etc.

Mme THIMONIER Marylène, 3^e adjointe à la culture : Le 9 septembre 2022, s'est déroulé le vernissage de l'exposition Imago Mundi de Pascal Heranval, en présence des élus de la Commune, et des élus de Montmorillon, Queaux, et du conseiller départemental François Bock.... Nous étions 40 personnes. Le 15 octobre 2022, aura lieu le vernissage de l'exposition Influences Nippones sur le Japon, avec le Moulin du Got.

M. Daniel MORAND, 2^e adjoint aux bâtiments : A la maison de santé, l'entreprise est venue posée le châssis fixe et le châssis mobile à l'accueil pour permettre la confidentialité des données personnelles. Une autre entreprise est intervenue, au titre de la mise en œuvre de l'assurance dommages ouvrages du bâtiment, pour réparer des fuites constatées au niveau des encadrements en bois. Enfin, une entreprise est intervenue pour réaliser l'entretien et la réparation de la fuite de la toiture terrasse. Désormais, une entreprise réalisera l'entretien annuel et le contrôle visuel de ces toitures terrasses.

A l'école élémentaire, le couloir menant à la nouvelle classe a été repeint jusqu'à l'entrée, avant les toilettes. La rampe d'accès PMR a été rallongée de part et d'autre pour éviter les accidents. Et dans la nouvelle classe, avec la DGS, nous avons effectué le tri des tables et des chaises pour permettre l'installation de 19 tables et chaises.

Pour maintenir une température à 19°C, avec Patrick Chevrier, nous avons fait le tour du bâtiment de la MJC21 afin de vérifier l'ensemble des radiateurs et la présence de thermostats. Nous devons poursuivre ces actions dans les autres bâtiments.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : En parallèle, de la maîtrise des dépenses liées à l'éclairage public, nous devons également diminuer de 10% les consommations énergétiques dans les bâtiments publics.

Mme Annie TRICHARD, 1^{ère} adjointe à l'environnement et à la vie sociale : La deuxième famille ukrainienne, hébergée sur Lussac-Les-Châteaux, déménagera dans le logement de la mairie à partir du 30 septembre. Et au foyer logement, il n'y a plus qu'un logement d'occupé sur les deux, mis à disposition d'Audacia.

Le 2 octobre 2022, le CLA organise une marche pour Octobre rose à partir de 9h00 à la Salle des Fêtes. Et le 23 octobre, ce sera la fête de l'automne à Villeneuve, comme tous les ans.

Pour l'opération Ville propre, nous avons récolté 100 kg de déchets, le jeudi lors de la marche, et le dimanche, avec les élus et les bénévoles.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : Nous avons été, mi-août, à Ham-Sous-Varsberg, dans le cadre du jumelage. Nous avons été très bien reçus, comme toujours. Nous avons rencontré nos homologues élus, qui nous ont offert une très belle lampe ; celle-ci se trouve dans mon bureau désormais. Lors de la prochaine rencontre en 2024, les nouveaux hamois souhaitent venir à Lussac-Les-Châteaux.

Le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 24 octobre 2022 à 20h30.

Département de la Vienne
Commune de Lussac-les-Châteaux

Le Maire
Jean-Luc MADEJ



La secrétaire de séance
Cynthia SAUVAGE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "C. Sauvage", written in a cursive style.